



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Circulaire sur la procédure d'annonce entre les caisses de compensation et l'assurance-chômage pour l'examen des périodes de cotisation au sens de la LACI en matière d'allocation de maternité**

Valable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005

318.711 f

6.07



## Avant-propos

Le législateur a invité le Conseil fédéral à édicter des dispositions plus précises quant au droit à l'allocation de maternité des mères au chômage ([art. 16b, al. 3, LAPG](#)). L'[art. 26 RAPG](#) prévoit dorénavant, d'une part, que la mère qui perçoit des indemnités de chômage au moment de l'accouchement a droit à l'allocation de maternité, et d'autre part, qu'elle peut également y prétendre si elle peut se prévaloir d'une période de cotisation suffisante.

En collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a réglé les modalités et élaboré une procédure d'annonce simple et adéquate entre les caisses de compensation AVS et l'assurance-chômage. On a notamment veillé à concilier les exigences légales avec les besoins des caisses de compensation AVS et de l'assurance-chômage pour la mise sur pied d'une procédure administrative aussi légère que possible.

Les présentes directives sont applicables aux caisses de compensation AVS et à l'assurance-chômage et ont été déclarées contraignantes tant par l'Office fédéral des assurances sociales que par le Secrétariat d'Etat à l'économie.

Aux termes de l'[art. 32, al. 2, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales \(LPGA\)](#), les organes des assurances sociales se prêtent mutuellement assistance gratuitement. L'AVS d'une part et l'assurance-chômage d'autre part s'échangent réciproquement toutes les informations déterminantes pour la fixation et la modification des prestations. Les investigations appelées à être menées par l'assurance-chômage dans le cadre de la présente Circulaire le sont gratuitement.



## 1. But et champ d'application

- 1 Cette Circulaire règle la procédure d'examen des conditions du droit aux prestations des mères sans emploi dans le cadre de l'allocation de maternité au sens de la LAPG. Elle règle la procédure d'échange des données entre les caisses de compensation AVS et l'assurance-chômage ainsi que les compétences réciproques.

## 2. Procédure

- 2 A réception de la demande d'octroi d'une allocation de maternité, la caisse de compensation vérifie si l'assurée remplit les conditions d'octroi de ladite prestation.
- 3 S'il s'avère, au vu de la demande, que l'assurée était sans emploi au moment de l'accouchement, mais ne percevait pas d'indemnités de chômage, la caisse de compensation est amenée à procéder à des investigations supplémentaires et à prendre contact avec l'intéressée.
- 4 A cette fin, la caisse de compensation remet à l'assurée une [formule 318.752 f](#) (attestation d'employeur). L'assurée est alors invitée à requérir une attestation d'employeur auprès de chacun des employeurs pour lesquels elle a travaillé au cours des deux dernières années précédant l'accouchement, et de les transmettre à la caisse de compensation.
- 5 Une fois en possession de ces attestations d'employeur, la caisse de compensation les transmet, avec copie de la formule de demande en annexe, à l'adresse suivante:

Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)  
Direction du travail  
Applications SIPAC et CCh  
Effingerstrasse 31  
3003 Berne

- 6 Le seco procède aux vérifications d'usage et communique par écrit à la caisse de compensation le résultat de ses recherches.

### **3. Tâche de la caisse de compensation AVS**

- 7 La caisse de compensation vérifie si les données communiquées dans la demande sont exactes et complètes. Si elle s'aperçoit que l'assurée était sans travail, mais ne percevait pas d'indemnité de l'assurance-chômage, elle remet à celle-ci la formule «attestation d'employeur» en l'invitant à la faire remplir par chaque employeur auprès duquel elle a travaillé au cours des deux dernières années.
- 8 A réception des formules «attestation d'employeur», la caisse de compensation n'a pas à vérifier les indications fournies, mais transmet les formules au seco avec copie de la formule de demande en annexe.
- 9 Une fois en possession des résultats du seco, la caisse de compensation accorde l'allocation de maternité ou rend une décision de refus si les conditions d'octroi ne sont pas remplies.

### **4. Tâches des caisses de chômage**

- 10 A réception du dossier transmis par la caisse de compensation, le seco examine si les périodes de cotisation au sens de [l'art. 13, al. 1 et 2, LACI](#), sont remplies.
- 11 Le seco statue exclusivement sur la base des pièces au dossier. Si des mesures d'instructions supplémentaires s'avèrent nécessaires, il en informe la caisse de compensation AVS chargée du dossier, qui se chargera de compléter le dossier dans le sens demandé.

- 12 Dès que le dossier est complet, le seco transmet ses conclusions dans les dix jours par simple lettre à la caisse de compensation.

### **5. Conservation des actes**

- 13 La conservation des actes utiles à l'examen du droit à une indemnité de chômage (en particulier les attestations d'employeur) incombe aux caisses de compensation AVS, conformément aux dispositions correspondantes de la «Circulaire relative à la conservation des actes en matière d'AVS/AI/APG/PC/AFA».

### **6. Entrée en vigueur**

- 14 La présente Circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.